



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 51127

Texte de la question

Mme Christine Boutin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application du régime de la TVA à la marge des ventes au détail dans l'industrie textile. En effet, depuis 1985 l'administration fiscale soumettait le secteur de la vente au détail des vêtements d'occasion issu du tri des collectes à une TVA de 10,3 %. Mais fin 1998 elle a remis en cause ce mode de calcul, appliquant ainsi aux ventes un taux de TVA qui s'élève depuis le 1er octobre 1999 à 20,6 %. Dès lors, les entreprises concernées, touchées de plein fouet par cette hausse, ont dû, pour sauvegarder les centaines d'emplois qu'elles venaient de créer, répercuter cette augmentation sur la clientèle, pénalisant parfois un public à faibles ressources. C'est pourquoi, afin de préserver les nombreux emplois créés pour des personnes en difficulté, elle lui demande de bien vouloir autoriser l'application d'un taux réduit de 5,5 % sur les ventes au détail de vêtements d'occasion.

Texte de la réponse

Le régime de la marge bénéficiaire dans lequel la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat n'est par hypothèse pas applicable aux ventes de biens collectés gratuitement. Pour des motifs identiques, il en est de même du régime de la marge forfaitaire de 50 % admis par la doctrine administrative dans le cas où l'assujetti-revendeur se trouve dans l'impossibilité de déterminer avec précision le prix d'achat de chacun des biens qu'il a acquis au sein d'un lot hétérogène. Par ailleurs, seuls les biens et services inscrits à l'annexe H à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992 peuvent être soumis par les Etats membres au taux réduit de la TVA. Les ventes de vêtements neufs ou d'occasion ne figurent pas, en tant que telles, sur cette liste et relèvent donc du taux normal sans qu'il puisse être pris en considération la situation personnelle de l'acquéreur ou les circonstances qui motivent l'achat de ces biens, si dignes d'intérêt soient-elles. La mesure proposée n'est donc pas envisageable.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Boutin](#)

Circonscription : Yvelines (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51127

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5460

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1956